

Chambéry, le 2 mars 2023

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur Guy Castaldi

**AVIS DE FNE SAVOIE A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE, SUR LA COMMUNE DE EPIERRE, PAR LA SOCIETE  
DE LA SOCIETE SAS TOTAL ENERGIE RENOUVELABLE FRANCE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 30/01/2023 AU 02/03/2023**

La prise de connaissance du projet et de son étude d'impact force notre association à se positionner sur le projet.

**Présentation et contexte du projet :**

Il s'agit d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol soumis à demande de permis de construire sur la commune d'Épierre. Le terrain envisagé pour sa construction est situé sur la commune d'Épierre, en bordure du bourg, le long de la route départementale N75 et bordé par le ruisseau du Plan de la Tour. Le terrain est également bordé par l'usine Lanxess. Faut de moyens suffisants, la MRAE n'a pas donné d'avis (notifié le 22 octobre 2022).

La ressource solaire identifiée au Scot de Maurienne ne classe pas Épierre comme ayant un bon potentiel solaire (page 289 SCoT État Initial de l'Environnement). Ce terrain est situé sur un versant ouest est peu exposé au soleil l'hiver. De plus, la pente globale orientée au nord-ouest impose un écartement important entre les rangées de panneaux.

La zone d'étude du projet est partiellement implantée sur une ancienne décharge du château, ancien lieu de stockage de déchets industriels non dangereux et non inertes (phosphore, risque d'incendie). L'activité de cette décharge a cessé en 1995 et est aujourd'hui gérée par RETIA, filiale de Total Energies. La zone d'étude du projet concerne également les parcelles adjacentes de la décharge, non concernées par le dépôt de déchets. La totalité du terrain est actuellement végétalisée, après abattage d'un bon nombre d'arbres, ceux laissés sur le terrain ont des hauteurs de 10 à 15 mètres, les souches encore visibles, montrent que ce terrain peut constituer un puits de carbone important.

**La stratégie nationale bas carbone (SNBC)**, est dicté par l'engagement de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique.

- L'objectif Atteindre la neutralité carbone en 2050.
- La PPE fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

Quand on parle de lutte contre les changements climatiques, on fait généralement référence à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Mais, il ne s'agit pas que de cela. Devenir « climatiquement neutre » impose aussi de compenser les émissions restantes. Il faut agir sur :

- L'efficacité énergétique.
- **La baisse de la consommation d'énergie** primaire, en particulier fossile.
- Les énergies renouvelables.
- La bioéconomie et les puits de carbone naturels.

Pour l'ADEME, tous les scénarios, même les plus sobres, s'appuient sur les puits de carbone, c'est-à-dire sur des systèmes capables de capter et stocker du CO<sub>2</sub> présent dans l'atmosphère. Il s'agit des écosystèmes qui, comme les forêts, les marais côtiers, le bocage, captent naturellement le CO<sub>2</sub> par photosynthèse et le stockent dans le bois, les sols, les sédiments...

A cause de l'artificialisation des sols, même avec un bilan CO<sub>2</sub> 10 fois inférieur au CO<sub>2</sub> évités par les panneaux photovoltaïques, les puits de carbone (en forte régression actuellement) doivent être impérativement préservés, sans eux, il n'est pas possible d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

L'enjeu est de les préserver, de les restaurer, puis de favoriser leur développement. Cela passe par une limitation des coupes d'arbres dans les forêts ou par de nouvelles pratiques agricoles (un couvert végétal des sols tout au long de l'année, par exemple).

Autrement dit, le développement des énergies renouvelables, ne doit pas compromettre, les autres mesures, laisser se dégrader un sol aurait le même effet sur le climat que l'utilisation des énergies fossiles.

Voir ADEME, transition 2050 La synthèse p 41. Lien : <https://transitions2050.ademe.fr/pari-reparateur>

### **La position de FNE, favorable à l'implantation de parcs photovoltaïque maîtrisée**

En préambule, il est nécessaire de préciser que le but associatif de France Nature Environnement Savoie priorise la protection et la préservation de la nature et de l'environnement.

FNE Savoie est favorable au développement de la production d'énergie dite décarbonée par des panneaux photovoltaïques, avec une préférence pour des panneaux fabriqués en Europe. Cependant, l'association souhaite que les panneaux soient installés, en priorité, sur des bâtiments, surfaces artificialisées ou des friches industrielles, inertes, sans enjeu pour la biodiversité et la séquestration du carbone. Une étude faite par le CNRS démontre que les surfaces déjà artificialisées sont largement suffisantes pour atteindre la neutralité carbone en 2050, p 28 de leur rapport disponible sur :

<https://solairepv.fr/wp-content/uploads/SolairePVEnFranceV1.2.pdf>

FNE Savoie n'est pas favorable à l'installation de panneaux solaires sur des terrains naturels, zones humides, à vocation agricole ou forestière ou avec un potentiel de restauration écologique.

L'installation de panneaux au sol est, en effet, de nature à réduire la photosynthèse des végétaux et la séquestration du carbone dans le sol.

Il est donc de notre préoccupation de ne pas laisser sacrifier des zones naturelles et des habitats faunistiques, afin de maintenir la biodiversité encore existante à ce jour. Les développements ENR solaires sont à privilégier sur des zones déjà artificialisées (toitures, parkings, etc.).



### **Présentation technique du projet :**

Concernant les aspects techniques du projet, sa superficie d'emprise est estimée à environ 3,5 hectares et projetée de compter environ 4 200 panneaux sur environ 10 620 mètres carrés. La production annuelle est, à ce jour, estimée à environ 2 300 MWh par an, représentant des capacités d'alimentation de 491 foyers environ. 14 600 tonnes de Co2 en 30 ans seraient alors évitées selon le pétitionnaire.

Pour ce projet, le bilan environnemental présenté p 36 précise que 14 600 tonnes de CO2 seraient alors évitées sur 30 ans. Mais ce bilan ne fait aucune référence aux variations possibles du taux de carbone séquestré dans le sol, il ne présente aucune alternative sur des espaces déjà artificialisés, or il en existe à proximité, ils sont actuellement en cours de réaménagement, les panneaux photovoltaïques pourraient favorablement être posés sur les hangars industriels en cours de construction.

Une végétation arborée capte en moyenne dans l'atmosphère 18,3 tonnes de CO2, sur 3,5 hectares de ce terrain, serait en capacité de capturer chaque année, 64 tonnes de CO2.

Ce bilan n'est donc pas complet, il ne respecte pas la méthode de calcul recommandée par l'ADEME :

"Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre" conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

Pour réaliser un bilan des émissions des gaz à effet de serre, il est nécessaire :

- d'identifier les sources et puits de gaz à effet de serre, pour chaque catégorie et poste,
- de collecter les données d'activités pour chacune de ces sources et chacun de ces puits, au bon niveau d'agrégation,
- de multiplier ces données d'activités par les facteurs d'émissions ou de suppression, pour obtenir les émissions ou suppressions de gaz à effet de serre.

A retrouver en page 36 sur :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/methodo\\_BEGES\\_decli\\_07.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/methodo_BEGES_decli_07.pdf)

### **Artificialisation des sols :**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit le Zéro artificialisation nette (ZAN) à échéance 2050, comme un impératif pour notre futur. L'accélération des dérèglements climatiques et la perspective déjà annoncée du réchauffement en Savoie d'environ +3°C d'ici à 2050 oblige à la réflexion urgente de limitation des lieux d'urbanisation, sans gaspillage de terres naturelles.

L'artificialisation d'un sol est définie « comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».



Pour le pétitionnaire, le choix de l'emplacement du projet est particulièrement justifié par le souhait de réhabiliter cette zone de friche industrielle située sur un terrain non bâti, laissé en friche depuis la cessation d'exploitation de la décharge en 1995. Le pétitionnaire soulève les « faibles voire négligeables » potentialités de la zone d'étude (au regard de l'agronomie, de la qualité des sols et des sous-sols, des enjeux écologiques liés aux espèces et aux habitats associés etc.).

Or, l'éradication des friches doit justement répondre à l'objectif de zéro artificialisation nette et aux enjeux de reconversion impliquant la maîtrise de l'étalement urbain, la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, ou encore prévention des risques pour la santé de l'Homme et de l'environnement. La cessation de l'activité de l'ICPE doit en l'espèce entraîner la réhabilitation environnementale et la remise en état du site sans porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

La renaturation et la remise en pâturage du site depuis plusieurs années répondent correctement aux objectifs actuels soulevés ci-dessus. Bien que des déchets sont toujours enfouis sous les sols, l'emplacement en zone naturelle et la forte limitation de la présence de l'homme sur l'emprise du site et ses alentours ont permis à la faune et à la flore de reconquérir le lieu. On observe d'ailleurs le développement d'habitats riches pour différents écosystèmes dans la zone d'étude et les zones plus éloignées.

A fortiori, l'implantation du parc est bien située sur une partie seulement de l'ancienne décharge classée NdT - Zone naturelle et forestière, secteur qui concerne le site de la décharge de phosphore repérée et risque technologique. Or, les projets de parcs photovoltaïques peuvent être autorisés seulement s'ils sont situés en continuité avec une agglomération ou un village existant (CAA Marseille, 9<sup>e</sup> chambre, 9 mars 2021, n°19MA00002), ne doivent pas entraîner un changement de classification du secteur (CAA Marseille, 9<sup>e</sup> chambre 9 mars 2021 n°18MA05506), ni s'implanter dans un espace naturel, alors même que le projet aurait été accolé à un pôle de valorisation des déchets (CAA Nantes, 5<sup>e</sup> chambre, 19 avril 2022, n°20T02732). Or, comme mentionné plus haut, des espaces artificialisés situés en zone urbanisée du PLU pourraient être utilisés pour la construction d'un tel projet.

Par conséquent, le projet d'installation de parc photovoltaïque contribuera à artificialiser une zone naturelle en pleine résilience et perturbera l'état des sols à cause des dysfonctionnements du ruissellement et de la photosynthèse. Il accentuera l'effet de tassement et d'affaissement déjà existant en raison des anciennes activités du site. Le projet n'est donc pas compatible avec les objectifs poursuivis de lutte contre l'artificialisation des sols et de reconquête de la biodiversité.

### **Atteinte à des espèces protégées :**

*La construction, la maintenance et le démantèlement nécessitent du débroussaillage, des abattages d'arbres et leur dessouchage, des coupes à blanc, des piquetages, la création de tranchées, des opérations d'excavation, de fouilles et de remblaiement, la création de voies d'accès pour l'acheminement des éléments du parc. Des opérations de nature à porter atteinte à de nombreuses espèces. Le site d'étude est notamment bordé par une zone forestière dense, en zone de communication directe avec la montagne et la forêt et des corridors associés.*

*Les enjeux de préservation sont donc importants.*

Les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-5 du code de l'environnement prévoient des mesures de protection de nombreuses espèces de la faune et de la flore sauvages en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique. Ces mesures nationales intègrent des exigences des directives européennes relatives à la protection des espèces de la faune de la flore sauvages, notamment la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune ou la flore sauvages ou encore la directive européenne n°79/409 du 2 avril 1979 devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et leur habitat. A ce titre, la destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des espèces et de leurs habitats sont strictement interdits. Des arrêtés complémentaires ont été adoptés sur tout le territoire national en complément pour les espèces concernées. Ainsi, en présence d'espèces protégées, le pétitionnaire doit demander une dérogation possibilité de déroger aux interdictions précitées en demandant une dérogation espèces protégées.

L'étude d'impact fait apparaître notamment et en particulier :

- La destruction d'une partie des milieux ouverts et semi-ouverts et la disparition du cortège associé ainsi que le report sur les milieux périphériques ;
- La destruction de milieux boisés et la disparition du cortège associé vers les milieux boisés alentours ;
- La destruction d'un certain nombre d'habitats forestiers et lieu de développement de la flore sur 1,4 hectares ;
- La destruction d'un certain nombre d'habitats naturels.

De plus, des dizaines d'espèces protégées sont présentes sur le site, de l'aire d'étude jusqu'à l'aire d'étude éloignée, notamment des espèces protégées au titre des dispositions européennes et nationales précitées. Un certain nombre d'espèces patrimoniales réglementaires car remarquables, sensibles et/ou particulièrement en déclin sont concernées. A ce titre, citons la salamandre tachetée, située dans l'aire d'étude rapprochée, sur liste rouge des amphibiens de France métropolitaine, protégées dans la plupart des pays d'Europe, en régression constante depuis au moins un siècle en raison des activités de l'Homme. Plusieurs espèces de lézards, de crapauds, de couleuvres ou encore des buses et des faucons sont citées. Également, plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères présentes sur le site en raison des enjeux écologiques qu'il renferme, de la présence d'un ruisseau aux abords, de la forêt et des corridors de la trame verte et bleue identifiée. En tant que site connecté à l'Arc, ces espèces et ces espaces naturels ont un intérêt écologique fort.

Outre le fait que le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de dérogation espèces protégées conformément à la réglementation, l'implantation du parc photovoltaïque sur ce site est une hérésie dans la mesure où nombre de zones artificialisées sont disponibles pour développer et faire fructifier ce type de projet.

### **Effets de réchauffement par le parc de panneaux**

La production de chaleur induite par les panneaux atteignant eux-mêmes au soleil jusqu'à 80°C, évacuera la surchauffe en dessous des panneaux et dans l'air ambiant de la zone concernée.

En l'espèce, le pétitionnaire prévoit que les panneaux seront portés par des structures fixes appuyés sur deux types de fondations : des pieux battus ancrés entre deux et trois mètres de profondeur en fonction de la tenue du sol et une structure lestée de type gabion pour les parcelles correspondant à la décharge du château sur laquelle les affouillements du sol sont interdits, pour éviter le risque de porter atteinte à l'intégrité de la décharge.

Par ailleurs, les panneaux seront vissés sur les supports en respectant un espacement de deux centimètres entre chaque panneau afin de laisser couler l'eau dans les interstices.

Enfin, il est d'abord indiqué que les onduleurs, décentralisés en bout de rangée des panneaux, ne « **[chauffent] pas** et si un onduleur dysfonctionne, on l'isole et le reste du parc photovoltaïque fonctionne toujours ». Puis, page 142, le pétitionnaire reconnaît que d'après le guide de l'étude d'impact des parcs photovoltaïques, plusieurs types d'effets potentiels d'un projet sur la climatologie peuvent être recensés, notamment la modification du micro-climat sous les modules en raison des effets de recouvrement et au-dessus des modules par le dégagement de la chaleur. Il indique que ce phénomène sera réduit par la distance laissée entre les panneaux et le sol, du système de ventilation à l'arrière.

Ce n'est pas satisfaisant puisque le pétitionnaire affirme que les parcs de panneaux ont un impact « négligeable et négatif à plus ou moins terme ». Or, la surchauffe agira radicalement sur la modification de la micro-faune du sous-sol direct et du micro-climat local. Il augmentera l'impact des canicules sur l'évolution de la flore, créera un assèchement du sol.

Cet effet de chaleur n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

L'étude est très superficielle et incomplète sur ce fait.

Sur cet élément, la contradiction des propos et les insuffisances de l'étude d'impact sont susceptibles de nuire à l'information du public et d'influencer son appréciation sur ledit projet et son impact sur l'environnement délétère au global.

### **Paysage :**

*Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans la région naturelle et dans l'unité paysagère de la Basse Maurienne. Malgré les mesures de réduction des impacts paysagers proposées par le porteur, des zones de visibilité majeures depuis des points de vue et chemins parcourant les versants environnants sont identifiés. Le projet est particulièrement perceptible depuis plusieurs points de vue comme l'entrée du village et surtout, plusieurs points de vue plongeants depuis des chemins de randonnée, fréquemment fréquentés pour accéder à des lieux touristiques incontournables de la commune d'Epière (cascade, ruisseaux, vallée, chemins de randonnée bordant la zone d'étude qui mène au château, etc.). Identifié comme paysage remarquable dans le SCOT, la commune de Epière offre à ses riverains et touristes un cadre vert appréciable et apprécié. Le syndicat de Maurienne propose d'ailleurs des visites et des randonnées thématiques valorisant l'identité et l'histoire du territoire puisque qu'Epière est marqué par sa forte identité savoyarde.*

*Le projet n'est donc pas compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants des sites et des paysages.*

**Pour ces différentes raisons, FNE donne un avis très défavorable à ce projet.**

Pour FNE Savoie, Marc Peyronnard

